

# DOSSIER N°7 - RÉGLEMENTATION DES POINTS DE VENTE DE CARBURANTS

<b>1. AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À L'IMPLANTATION D'UNE STATION-SERVICE</b> .....	<b>2</b>
1.1. Implantation de stations-service en bordure des routes express et des autoroutes non concédées.....	<b>2</b>
1.2. Implantation des services de distribution de carburant situés sur le réseau autoroutier concédé.....	<b>3</b>
1.3. Implantation de stations-service en bordure des routes à grande circulation.....	<b>5</b>
1.4. Implantation de stations-service en bordure des routes nationales ordinaires.....	<b>5</b>
1.5. Implantation de stations-service en bordure des routes départementales et communales.....	<b>6</b>
1.6. Régime de la ville de paris et des communes de l'ancien département de la seine.....	<b>6</b>
1.7. Implantation d'une station service annexée à un magasin « grande surface ».....	<b>6</b>
1.8. Redevances pour occupation du domaine public.....	<b>7</b>
<b>2. INSTALLATIONS DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES</b> .....	<b>7</b>
2.1. Définitions.....	<b>7</b>
2.2. Enseignes.....	<b>8</b>
2.3. Préenseignes.....	<b>10</b>
<b>3. SIGNALISATION DES POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT SUR LES ROUTES ET LES AUTOROUTES</b> .....	<b>10</b>
<b>4. OBLIGATIONS RELATIVES À LA DOUBLE DISTRIBUTION DES CARBURANTS</b> .....	<b>11</b>
<b>5. OBLIGATION DE DISTRIBUTION DES SOURCES D'ÉNERGIES USUELLES</b> .....	<b>11</b>
<b>6. EXIGENCES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE ET AUX POINTS DE RAVITAILLEMENT DE CARBURANTS ALTERNATIFS OUVERTS AU PUBLIC</b> .....	<b>11</b>
<b>7. VENTES DE BOISSONS ALCOOLIQUES</b> .....	<b>12</b>
<b>8. MESURES FISCALES D'AMORTISSEMENT DE CERTAINES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION</b> .....	<b>13</b>
<b>9. AIDES EN FAVEUR DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES CARBURANTS</b> .....	<b>13</b>

# RÉGLEMENTATION DES POINTS DE VENTE DE CARBURANTS

Les stations-service sont soumises à un ensemble de prescriptions environnementales et de sécurité traitées dans le dossier réglementaire « *Conformité des matériels aux normes réglementaires* ».

S'agissant des dispositions applicables à la création ou à l'extension d'un point de vente de carburant, la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 (codifiée) portant réforme du régime pétrolier a mis un terme à la déclaration préalable obligatoire à la Direction des Hydrocarbures devenue Direction générale de l'Énergie et du Climat (DGEC).

Les stations-service et autres commerces de carburants ne nécessitent pas d'autorisation d'exploitation commerciale, au titre de l'article L. 752-1 du code de commerce.

## 1. AUTORISATIONS NÉCESSAIRES À L'IMPLANTATION D'UNE STATION-SERVICE

Il faut distinguer selon la nature des voies de circulation au bord desquelles sera construite la station-service.

### 1.1. IMPLANTATION DE STATIONS-SERVICE EN BORDURE DES ROUTES EXPRESS ET DES AUTOROUTES NON CONCÉDÉES

- Les routes express et les autoroutes n'étant pas destinées à desservir directement leurs riverains, l'implantation des stations-service doit être réalisée dans l'emprise du domaine public routier de l'État, conformément à un plan d'implantation approuvé par le ministre des transports.
- L'aménagement et l'exploitation d'une station-service située en bordure d'une route express ou d'une autoroute non concédée fait l'objet d'une concession, accompagnée d'un cahier des charges type qui fixe les droits et obligations des parties.

La concession est octroyée au terme de la procédure de consultation prévue par la circulaire n° 91-01 du 21 janvier 1991, la désignation du concessionnaire tenant compte de plusieurs critères : sécurité de la station, qualité technique de l'ouvrage, qualité des services, prix des prestations et des produits, continuité de l'approvisionnement en carburant, compte d'exploitation prévisionnel.

D'une durée de trente ans maximum, cette concession est accordée par l'État au concessionnaire à titre strictement personnel. Ainsi, une autorisation du directeur départemental de l'équipement est nécessaire lorsque le concessionnaire désire céder ou transférer ses droits ; il peut, par contre, mettre l'exploitation de la station-service en location gérance sans autorisation.

- L'aménagement de la station-service est fixé dans le cahier des charges type annexé à la circulaire n° 78-109 du 23 août 1978 modifiée par la circulaire n° 91-01 du 21 janvier 1991 relative aux stations-service sur routes express.
  - Le concessionnaire doit respecter les prescriptions résultant de la réglementation des installations classées, de l'urbanisme...
  - Le projet d'aménagement (comprenant notamment plans et mémoires descriptifs) est soumis à l'approbation du directeur départemental de l'équipement.
  - L'exécution des travaux est soumise au contrôle du directeur départemental de l'équipement ; leur durée est précisée dans le cahier des charges.
  - Toute modification du projet d'aménagement ou celles intervenant au cours de l'exécution des travaux doit être soumise à l'autorisation préalable du directeur départemental de l'équipement.
  - L'ouverture de la station-service au public fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris après avis du directeur départemental de l'équipement et au vu du procès-verbal de récolement et du certificat attestant la conformité des constructions aux règles d'urbanisme.

## 1.2. IMPLANTATION DES SERVICES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT SITUÉS SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

### ■ Règles de passation des contrats d'exploitation des aires de service

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'appliquent de nouvelles règles pour la passation des contrats entre le concessionnaire d'autoroute et le tiers chargé d'assurer la construction, l'exploitation et l'entretien des « installations annexes à caractère commercial » situées sur le réseau autoroutier concédé.

Issues de l'article 13 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite « Loi Macron ») et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-234 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relatif à la régulation des contrats dans le secteur des autoroutes, ces nouvelles dispositions sont reprises aux articles L. 122-23 à L. 122-29, R. 122-40 à R. 122-45 et D. 122-46 du Code de la voirie routière.

Elles prévoient que :

- le concessionnaire d'autoroute procède à une **publicité** permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes et, en particulier, à la publication d'un **avis de concession** comportant notamment une description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation<sup>(1)</sup> ;
- l'attributaire<sup>(2)</sup> est **agrée** par le ministre chargé de la voirie routière nationale, avant la conclusion du contrat et après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer) réputé donné passé un délai d'un mois.

Le ministre peut refuser l'agrément si l'offre ne permet pas de garantir la bonne gestion du domaine public autoroutier, si la durée du contrat d'exploitation est excessive ou si l'attributaire ne présente pas les garanties suffisantes (ces cas ne sont pas limitatifs).

L'agrément

- est délivré dans les trois mois qui suivent le dépôt du dossier de saisine par le concessionnaire. Au-delà de ce délai, il est réputé refusé ;
- peut être renouvelé mais **ne peut excéder quinze ans** ;
- ne dispense pas le concessionnaire d'autoroutes ou l'exploitant d'obtenir les autorisations prévues par d'autres dispositions (convention de délégation, cahier des charges annexé...).

En cas de cession du contrat à un autre exploitant, un nouvel agrément est délivré.

Ainsi, le preneur a la charge d'obtenir les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de ses installations.

Avant l'ouverture au public de son établissement, le preneur devra obtenir l'accord du maire de la localité concernée et l'autorisation du ministre chargé des transports après récolement des travaux par le service de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroute.

Dans les deux mois suivant l'ouverture, le preneur devra présenter à la société autoroutière :

- un certificat de visite du service départemental de sécurité,
- un certificat de l'entreprise ayant assuré le contrôle de l'expertise technique du projet et de la construction,
- un certificat de conformité,
- les plans (bâtiments, aménagements et emprises) conformes à l'exécution, certifiée par le maître d'œuvre.

**Nota :** La procédure décrite ci-dessus s'applique également aux stations-service implantées sur des aires concédées situées en bordure des autoroutes non concédées.

### ■ Exigences applicables aux services de distribution de carburant et d'alimentation

Les obligations que doivent respecter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les concessionnaires d'autoroute et, en cas de délégation, les exploitants, sur les aires de service du réseau autoroutier concédé, sont détaillées par un arrêté du 8 août 2016.

<sup>(1)</sup> Conformément au II du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

<sup>(2)</sup> Personne retenue pour l'exécution du contrat mais à qui l'on a pas encore effectué la notification de la décision.

Celui-ci prévoit que les aires de services :

- sont implantées en des lieux définis dans les **conventions de concession** passées entre l'État et les concessionnaires ;
- comportent des services de distribution de carburant et d'alimentation assurés 24 heures sur 24, tous les jours ;
- assurent un accès permanent des usagers aux services et une continuité dans l'approvisionnement, dans les limites précisées ci-après ;
- bénéficient, dans les aires de services de catégorie 1, de la présence permanente d'une personne physique et, dans le cas d'un couple d'aires de service reliées entre elles, sur au moins l'une des deux aires ; dans les aires de services de catégorie 2, cette présence n'est obligatoire qu'entre 6 heures et 22 heures : en dehors de cette période, un opérateur doté d'un système de vidéosurveillance de l'aire doit être joignable par un interphone dédié et signalé. Si nécessaire, un personnel d'astreinte doit pouvoir intervenir sur site en moins de 30 minutes ;
- sont constamment maintenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et d'hygiène.

Le niveau minimal de service offert aux usagers est fonction de la catégorie de l'aire. Lorsque deux aires de catégorie 2 se suivent, le ministre chargé de la voirie routière peut demander à ce que l'une d'elles réponde aux exigences de la catégorie 1.

### NIVEAU MINIMAL DE SERVICE PAR CATÉGORIE D'AIRES

	<b>AIRES DE SERVICE DE CATÉGORIE 1</b> (ARTICLES 3 ET 4 DE L'ARRÊTÉ DU 8 AOÛT 2016)	<b>AIRES DE SERVICE DE CATÉGORIE 2</b> (ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 8 AOÛT 2016)
Définitions	Trafic moyen journalier annuel supérieur ou égal à 15 000 véhicules par jour.	Autres aires de service.
Localisation des services de distribution de carburant et d'alimentation		Ils peuvent être assurés <b>à proximité immédiate de l'autoroute</b> , sous réserve d'être clairement signalés et que l'usager n'ait pas à acquitter un sur-péage.
<b>Distribution de carburant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout carburant usuel est distribué.</li> <li>- Au moins une piste de distribution est <b>destinée spécifiquement</b> aux poids lourds.</li> <li>- La possibilité d'un service manuel à la demande est effective en permanence et signalée sur les pistes de distribution.</li> <li>- Les paiements en espèces et par cartes bancaires sont acceptés.</li> <li>- Sont assurées 24h/24, tous les jours de l'année, la :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• fourniture de lubrifiants, de bouchons de valve normalisés, d'ampoules pour l'éclairage des véhicules, de balais d'essuie-glaces ;</li> <li>• mise à disposition d'un téléphone aux usagers qui en font la demande.</li> </ul> </li> <li>- Sont mis à disposition gratuitement 24h/24, tous les jours de l'année :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nécessaire de nettoyage de pare-brise ;</li> <li>• des essuie-mains sur les pistes ;</li> <li>• un point d'eau potable sur les pistes ;</li> <li>• un coup de poing d'alarme sur les pistes ;</li> <li>• une station de gonflage de pneumatiques, signalée à proximité des pistes ;</li> <li>• des toilettes publiques, avec un espace bébé spécifique ;</li> <li>• des douches pour les routiers hommes et femmes ;</li> <li>• un coin repos.</li> </ul> </li> </ul>	<p>S'appliquent les mêmes exigences minimales qu'en catégorie 1, à ces deux différences près :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins une piste de distribution est <b>accessible</b> aux poids lourds ;</li> <li>- la possibilité d'un service manuel à la demande <b>pour les personnes à mobilité réduite</b> est signalée sur les pistes de distribution et effective en permanence.</li> </ul>
<b>Service d'alimentation</b>	<p>Le service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- est assuré 24h/24, tous les jours de l'année, par les ventes alimentaires d'une boutique ou par un service de restauration ;</li> <li>- comprend la mise à disposition de boissons chaudes et froides non alcoolisées et de denrées alimentaires.</li> </ul> <p>Si un <b>service de restauration</b> est proposé, il est assuré dans les installations intérieures du bâtiment tous les jours de l'année, au minimum entre 7 heures et 22 heures, sans interruption, avec possibilité de consommer sur place les produits achetés. Pendant les heures de fermeture du service de restauration, le service d'alimentation est assuré par les ventes alimentaires d'une boutique.</p>	<p>S'appliquent les mêmes exigences minimales qu'en catégorie 1, à cette différence près : <b>possibilité de substituer aux ventes alimentaires d'une boutique un présentoir de distribution automatique.</b></p>

En cas de délégation à un tiers, le concessionnaire doit s'assurer que sont respectées les dispositions de l'arrêté. Pour ce faire, il peut :

- prévoir dans le **contrat de délégation**
  - l'insertion d'objectifs de performance assortis de pénalités ;
  - la production de rapports hebdomadaires ou mensuels de suivi ;
  - la production d'un rapport annuel d'exécution<sup>(1)</sup> ;
- organiser des visites de contrôle ;
- permettre aux usagers de lui rapporter toute anomalie par tout moyen (registre, numéro de téléphone, adresse internet ou flashcode).

Si l'exploitant commet un manquement grave et répété qui n'est pas corrigé par les mesures mises en place par le concessionnaire, il peut se voir retirer son agrément.

### 1.3. IMPLANTATION DE STATIONS-SERVICE EN BORDURE DES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

En bordure des déviations des routes à grande circulation, les stations-service sont réalisées sur le domaine public. Elles sont soumises à autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vertu de l'article A26 du code du domaine de l'État ; un contrat d'exploitation comportant un cahier des charges en fixe les conditions.

- Le projet d'aménagement du terrain, de ses accès à la voie publique et de ses installations de distribution, comportant les plans, dessins et mémoires descriptifs nécessaires, doit être soumis à l'approbation du directeur interdépartemental des routes. De plus, le permissionnaire doit se conformer aux prescriptions résultant de la réglementation des établissements classés et de l'urbanisme.
- La mise en exploitation de la station-service est autorisée par le directeur interdépartemental des routes, au vu du procès-verbal de récolement dressé à la fin des travaux.
- Le caractère strictement personnel de l'autorisation n'exclut pas la possibilité de sous-traiter l'exploitation de la station-service, le permissionnaire restant responsable du respect du cahier des charges.
- L'autorisation d'occupation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder 70 ans (article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques), commençant à courir à compter de la date de notification au permissionnaire de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public. Le permissionnaire peut renoncer à son autorisation à l'expiration de chaque période de 6 ans, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

### 1.4. IMPLANTATION DE STATIONS-SERVICE EN BORDURE DES ROUTES NATIONALES ORDINAIRES

L'implantation d'une station-service située sur terrain privé en bordure d'une route nationale ordinaire nécessite l'obtention d'une autorisation de voirie permettant l'ouverture des accès au domaine public.

#### - LETTRE DE DEMANDE

Cette demande est adressée au directeur départemental de l'équipement sous couvert du préfet et remise à l'ingénieur de la direction départementale de l'équipement chargé du dossier.

Présentation sur papier libre, avec indication :

- des nom, qualité et domicile du pétitionnaire,
- de la nature et de la localisation de l'occupation ou des travaux,
- de la durée pour laquelle l'autorisation est demandée.

Doit être annexé à la demande un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.

<sup>(1)</sup> sur le modèle du rapport prévu à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

### - DOSSIER TECHNIQUE

Rédigé en trois exemplaires, ce dossier comprend :

- un plan coté,
- un mémoire descriptif des travaux,
- un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux et toute autre explication permettant l'appréciation du projet.

### - OCTROI DE L'AUTORISATION DE VOIRIE

- L'autorisation de voirie est donnée à titre précaire ; elle est révocable sans indemnité (article L. 113-2 du code de la voirie routière)
- L'autorisation de voirie est délivrée par le préfet sous forme d'arrêté ; sa notification au pétitionnaire est effectuée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande ; si aucune réponse n'est fournie par l'administration dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.
- L'autorisation peut être accordée pour une durée de cinq ans maximum.
- L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de sa date de délivrance.

De plus, l'autorisation n'est accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation de l'urbanisme, des établissements classés...

## 1.5. IMPLANTATION DE STATIONS-SERVICE EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES ET COMMUNALES

Les installations de distribution de carburants sont soumises au régime de l'autorisation de voirie. Une demande, à laquelle sont joints des plans détaillés des installations, est adressée au conseil général ou au maire, selon qu'il s'agit de routes départementales ou communales.

L'autorisation de voirie est accordée par le conseil général ou le maire par voie d'arrêté ; elle est valable pour une durée de cinq ans au plus.

On notera qu'en rase campagne, aucun distributeur ne peut être installé sur la voie départementale (ou communale) ou en bordure de celle-ci : les distributeurs doivent être placés sur la propriété du pétitionnaire, alors qu'en agglomération ils peuvent être implantés tant sur le domaine public que sur une propriété privée.

## 1.6. RÉGIME DE LA VILLE DE PARIS ET DES COMMUNES DE L'ANCIEN DÉPARTEMENT DE LA SEINE

### - DEMANDE D'AUTORISATION DE VOIRIE

La demande d'autorisation doit être formulée sur papier timbré et être adressée au préfet. Elle doit comporter les nom, prénoms, profession et adresse du pétitionnaire ainsi que l'engagement de payer les redevances afférentes à l'occupation de la voie publique ; elle est accompagnée de plans cotés (en 8 exemplaires) et d'un descriptif de l'installation.

### - OCTROI DE L'AUTORISATION

L'autorisation de voirie est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties compte tenu d'un délai d'un mois avant l'expiration de la permission.

L'autorisation est personnelle et intransmissible ; toute mutation de permissionnaire devra faire l'objet d'une autorisation, par voie d'arrêté, au profit du nouveau permissionnaire. Toute extension ou modification de l'installation doit faire l'objet d'une autorisation nouvelle. L'autorisation doit être utilisée dans le délai d'un an à compter de sa date de notification.

## 1.7. IMPLANTATION D'UNE STATION SERVICE ANNEXÉE À UN MAGASIN « GRANDE SURFACE »

Lorsqu'une station de distribution de carburants jouxte un commerce qui est soumis à autorisation d'exploitation (par exemple un magasin de commerce de détail de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de surface de vente), les surfaces de vente de la station ne sont pas prises en compte pour déterminer la surface autorisée du commerce (article R.752-1 du code de commerce).

## 1.8. REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance représentant la contrepartie des avantages particuliers retirés par l'occupant. Cette redevance profite à l'administration propriétaire du domaine occupé, sauf en matière de concessions du domaine public, pour lesquelles la redevance, fixée dans le cahier des charges, est encaissée par le concessionnaire.

- Les redevances pour occupation du domaine public national par une installation de distribution de carburant, comprennent en général deux éléments, l'un fixe et l'autre variable en fonction du débit de carburants. Dans le cas des installations situées le long des routes express et des autoroutes, la partie variable peut comprendre également un élément proportionnel au chiffre d'affaires réalisé sur les ventes annexes (cf. circulaire n° 78-109 du 23 août 1978 pour les routes express et circulaires n° 7133 du 7 mars 1956 et n° 10473 du 10 janvier 1969 pour les routes nationales).
- En ce qui concerne les postes de distribution situés le long des routes départementales ou communales, la redevance est calculée d'après la surface occupée par l'installation ou la gêne apportée à l'utilisation publique du domaine (cf. circulaire n° 77 AD/I du 23 février 1959). Suite au transfert, effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, des routes nationales d'intérêt local (RNIL) du domaine public routier de l'État au domaine public routier départemental (article 18-III de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), les départements sont désormais également compétents pour fixer et percevoir les redevances dues par les occupants du domaine public routier transféré.
- À Paris, les redevances à verser sont déterminées chaque année par arrêté municipal.

## 2. INSTALLATIONS DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES <sup>(1)</sup>

Concernant la publicité des prix de vente, voir également le dossier réglementaire

« [Législation des prix et de la concurrence](#) »

### 2.1. DÉFINITIONS

- **Publicité** : il s'agit de toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités. Les enseignes et préenseignes ne sont pas visées par cette définition.
- **Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- **Préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

<sup>(1)</sup> Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 583-88 du code de l'environnement, modifiés par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012. Les nouveaux dispositifs doivent s'y conformer depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les dispositifs existants devront s'y conformer à compter du 14 juillet 2015 (publicités et préenseignes) et du 1<sup>er</sup> juillet 2018 (enseignes). Cette réglementation a fait l'objet d'une instruction du Gouvernement du 25 mars 2014, à laquelle est jointe une notice technique.



Source : Notice technique annexée à l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014

## 2.2. ENSEIGNES

### Caractéristiques

#### Une enseigne doit être :

- constituée de matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes lumineuses doivent satisfaire à certaines normes techniques et respecter les seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse fixés par arrêté ministériel ; elles doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception de celles signalant une pharmacie ou tout autre service d'urgence.

La surface maximale des enseignes lumineuses est de 6 mètres carrés, surface portée à 12 mètres carrés dans les villes de plus de 10 000 habitants. Ces enseignes ne peuvent dépasser 6,50 mètres de haut pour plus de 1 mètre de large ou 8 mètres de haut pour moins de 1 mètre de large.

### IMPLANTATION

#### • Généralités

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation lorsqu'elle est implantée :

- dans des lieux où toute publicité est interdite (monuments historiques, sites classés, parcs nationaux...),
- à l'intérieur des agglomérations, dans les zones où la publicité est interdite (zones de protection autour des sites classés, monuments historiques, secteurs sauvegardés, zone de sauvegarde du patrimoine architectural...),
- dans le cadre d'un règlement local de publicité,
- et s'il s'agit d'une enseigne à faisceau laser.

#### • Type d'implantation

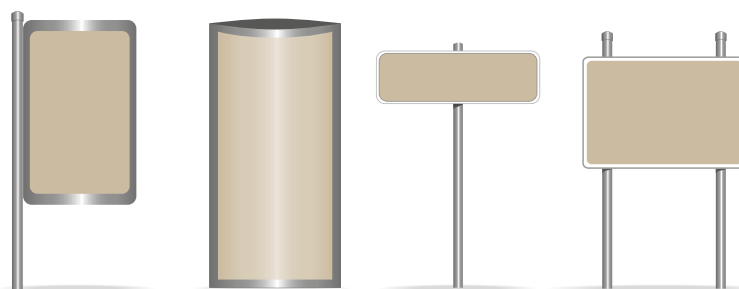
- **Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur** ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Elles peuvent être installées sur un auvent ou une marquise ou encore un balconnet ou une baie, sous certaines conditions.



- **Les enseignes installées**
  - sur un auvent ou une marquise ne doivent pas dépasser 1 mètre de hauteur,
  - devant un balconnet ou une baie ne doivent pas dépasser la hauteur du garde-corps ou de la barre d'appui,
  - sur le garde corps d'un balcon ne doivent pas dépasser les limites de ce garde corps et ne pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètre.
- **Les enseignes installées perpendiculairement au mur qui les supporte ne doivent pas**
  - dépasser la limite supérieure de ce mur,
  - constituer une saillie de plus du dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres,
  - être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- **Les enseignes peuvent être installées sur des toitures** ou sur des terrasses en tenant lieu, sous certaines conditions :
  - lorsque l'activité signalée est exercée dans moins de la moitié du bâtiment : la publicité non lumineuse ne peut y être apposée ; elle ne peut pas dépasser les limites du mur qui la supporte.
  - lorsque l'activité signalée est exercée dans plus de la moitié du bâtiment, la hauteur des enseignes ne peut dépasser :
    - 3 mètres pour une hauteur de façade de 15 mètres,
    - 1/5 de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, pour une hauteur de façade supérieure à 15 mètres.

La superficie totale des enseignes sur la toiture d'un même établissement ne saurait excéder 60 mètres carrés.
- **Les enseignes apposées sur une façade commerciale** d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % lorsque cette façade est inférieure à 50 mètres carrés, les baies commerciales étant comprises dans le calcul de la surface de référence.
- **Les enseignes de plus de un mètre carré, scellées ou implantées directement sur le sol**, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ; elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété.



schémas non exhaustifs

Source : Notice technique annexée à l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014

#### • Nombre d'enseignes

Le nombre de ces enseignes est limité à une pour chacune des voies ouvertes à la circulation bordant l'immeuble.

#### SUPPRESSION

La suppression de l'enseigne est à la charge de la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

## 2.3. PRÉENSEIGNES

### Caractéristiques

Les préenseignes ne peuvent avoir des dimensions excédant 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Les préenseignes excédant ces dimensions sont soumises à une déclaration préalable adressée au préfet et au maire de la commune concernée.

### Cette déclaration comporte :

- Pour les dispositifs implantés sur une propriété privée :
  - l'identité et l'adresse du déclarant,
  - la localisation et la superficie du terrain,
  - la nature du dispositif ou du matériel,
  - l'indication de la distance de l'installation par rapport aux limites et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins,
  - l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés,
  - un plan de situation du terrain, un plan de masse, la représentation graphique du dispositif.
- Pour les dispositifs implantés sur le domaine public :
  - l'identité et l'adresse du déclarant,
  - l'emplacement du dispositif ou du matériel,
  - la nature du dispositif ou du matériel, ainsi que sa représentation graphique,
  - l'indication de la distance de l'installation par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

### Implantation

Les préenseignes ne peuvent pas être implantées à plus de cinq kilomètres du lieu signalé.

Celles signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (stations-service par exemple) peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- en dehors des agglomérations,
- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multi communal de plus de 100 000 habitants.

### Nombre

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par établissement lorsqu'elles signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement.

**Attention :** À compter du **13 juillet 2015**, les préenseignes signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (telles que les stations-service) **ne bénéficient plus du régime dérogatoire** leur permettant d'être installées hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants. Elles devront par conséquent être déposées au plus tard à cette date. Ces activités ne peuvent être signalées que dans les conditions définies par les **règlements relatifs à la circulation routière**.

## 3. SIGNALISATION DES POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT SUR LES ROUTES ET LES AUTOROUTES

Plusieurs panneaux permettent aux autorités chargées des services de la voirie d'annoncer aux usagers la présence de postes de distribution de carburant (Arrêté du 24 novembre 1967 - catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire français et Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 - nature, conditions et règles d'implantation des signaux) :

- **Le panneau M1a** indique la marque du distributeur de carburant et la distance restant à parcourir jusqu'au prochain poste de distribution de carburant situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain.
- **Les panneaux CE15a à CE15j** signalent des postes de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, assurant ou non le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL) et la recharge des véhicules électriques.
- **Les idéogrammes de type ID** sont placés devant les indications de destination. Ils peuvent indiquer la présence de poste de distribution de carburant, assurant ou non le ravitaillement

en GPL, et la présence d'un poste de recharge de véhicules électriques et de distribution de GPL au sein d'un garage ou d'un poste de dépannage (ID14a à ID14e).

Ces textes ont été modifiés par un arrêté du 22 décembre 2014, qui crée une signalisation spécifique pour informer les usagers des autoroutes sur les marques de distribution de carburant qui se trouvent dans les deux prochaines aires de leur itinéraire.

À cet effet, ont été

- ajoutés à la liste des panneaux :

- donnant des informations sur les services utiles, un panneau de signalisation **CE100** (complémentaire des panneaux existants CE15a et CE15c),
- annonçant les directions desservies à la prochaine bifurcation, au prochain échangeur ou au prochain carrefour, les panneaux de présignalisation **D48a, D48b et D48c,**

- précisées :

- les formes et les règles d'implantation que doivent respecter ces panneaux pour les aires de services et les aires de repos,
- les règles d'implantation et d'indication des prix pratiqués dans les postes de distribution des carburants applicables aux panneaux **XCE15g** et **XCE15h** implantés sur les autoroutes de liaison.

#### 4. OBLIGATIONS RELATIVES À LA DOUBLE DISTRIBUTION DES CARBURANTS

Les articles L. 651-2 et L. 651-3 du code de l'énergie, insérés par l'article 19 de la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, disposent que :

- la distribution de carburants ayant une compatibilité limitée avec les véhicules ou les engins roulants fonctionnant avec du carburant d'une catégorie similaire est conditionnée à la distribution, dans la même station-service, de carburants de cette catégorie compatibles avec tous les véhicules et engins roulants ;
- il peut être exigé des distributeurs de maintenir la fourniture de certains carburants lorsque des véhicules et engins roulants ne pouvant être facilement modifiés ne fonctionnent qu'avec ces carburants.

Les listes des carburants concernés et les modalités de leur distribution sont définies par arrêté.

#### 5. OBLIGATION DE DISTRIBUTION DES SOURCES D'ÉNERGIES USUELLES

En application de l'article 160 de la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, est inséré un article D. 122-46-1 dans le code de la voirie routière qui prévoit une obligation de distribution des « sources d'énergies usuelles » destinées aux véhicules légers et aux poids lourds, définies comme toute source d'énergie utilisée par plus de 1,5 % des véhicules à moteur immatriculés pendant deux années consécutives ou par au moins 5 % du parc de véhicules à moteur en circulation.

Dans les aires de services de catégorie 1,

- l'obligation de distribution des sources d'énergies usuelles s'applique au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N + 3, N étant l'année calendaire où l'un des seuils est atteint ;
- le nombre de points de distribution de chaque source d'énergie usuelle est adapté aux niveaux de trafic de l'aire (arrêté du 15 février 2021).

#### 6. EXIGENCES APPLICABLES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE ET AUX POINTS DE RAVITAILLEMENT DE CARBURANTS ALTERNATIFS OUVERTS AU PUBLIC

Les aménageurs garantissent l'interopérabilité de l'infrastructure pour l'itinérance de la recharge pour les véhicules électriques (article L. 353-4 du code de l'énergie) et du ravitaillement pour les autres véhicules (article L. 641-4-2 du code de l'énergie).

Les aménageurs et opérateurs de points de ravitaillement fixes qui délivrent de l'hydrogène, du GNC ou du GNL à destination des véhicules routiers (articles D. 641-17 à 31 du code de l'énergie) :

- communiquent à tous les utilisateurs, sur une base ouverte, les données relatives à la localisation géographique et aux caractéristiques techniques des stations, points de recharge et installations ;

- utilisent un système de supervision permettant un suivi en temps réel de l'énergie ou de la quantité de carburant délivrée, s'ils délivrent plus de 10 Gigawatt-heure de GNV ou plus de 100 kg d'hydrogène par an ;
- mettent à disposition à proximité immédiate des installations les informations nécessaires à l'accès au ravitaillement et aux modalités de son fonctionnement ainsi qu'un numéro de téléphone ou un bouton d'appel connecté pour joindre l'opérateur en cas de dysfonctionnement. Ils garantissent un délai maximum d'intervention et de remise à l'état opérationnel en cas d'anomalie.


## 7. VENTES DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Le Code de la santé publique interdit (article L. 3322-9), dans les points de vente de carburants,

- la vente de boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures,
- la vente de boissons alcooliques réfrigérées, quelle que soit l'heure.

Ce même code interdit (article L. 3342-1), quel que soit le lieu de vente, la vente de boissons alcooliques aux mineurs.

Une affiche reprenant ces interdictions doit être apposée à l'intérieur de l'établissement de manière à être immédiatement visible par la clientèle, à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et aux caisses enregistreuses. Le modèle d'affiche figure ci-après (Arrêté du 27 janvier 2010 fixant les modèles et lieux d'apposition prévus par l'article L. 3342-4 du Code de la santé publique).



**PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE**

**IL EST INTERDIT DE VENDRE  
DES BOISSONS ALCOOLIQUES  
À EMPORTER, ENTRE 18H ET 8H,  
DANS LES POINTS DE VENTE  
DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

**IL EST INTERDIT DE VENDRE  
DES BOISSONS ALCOOLIQUES  
RÉFRIGÉRÉES DANS LES POINTS  
DE VENTE DE CARBURANT.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3322-9

**IL EST INTERDIT DE VENDRE  
DE L'ALCOOL À DES MINEURS  
DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.  
Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-1

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics.  
Il est interdit de vendre à crédit des boissons alcooliques des groupes 3 à 5.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1, L. 3322-9

**LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**

## 8. MESURES FISCALES D'AMORTISSEMENT DE CERTAINES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

(article 39 AC du Code général des impôts)

Les matériels spécifiquement destinés

- au stockage, à la compression et à la distribution de gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.) et de gaz naturel véhicules (G.N.V.),
- aux installations de charges des véhicules fonctionnant à l'électricité

bénéficient, depuis 1996, d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de leur mise en service.

Cette mesure, introduite par la loi sur l'air et les économies d'énergie du 30 décembre 1996 et applicable aux matériels acquis à l'état neuf avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010, a été étendue par la loi de finances rectificative pour 2006 aux installations de stockage et de distribution de superéthanol E85.

## 9. AIDES EN FAVEUR DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES CARBURANTS

La modernisation du réseau des détaillants en carburants a été soutenue :

- jusqu'au 31 décembre 1990, par le Fonds d'aménagement du réseau de détaillants en carburants, créé par un arrêté du 8 juin 1984 ;
- jusqu'au 3 juin 2015, par le Comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC), créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991 et dissout par le décret n° 2015-604 du 3 juin 2015 organisant une période de liquidation de deux ans.

Suite à la loi de finances pour 2015 supprimant la dotation allouée par l'État au CPDC, certaines des missions de ce comité ont été confiées au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Une **Opération nationale « Stations-service »**, prévue à l'article 8 du décret n° 2015-542 et dotée d'un budget de 2,5 millions d'euros en 2015 et 12,3 millions d'euros en 2016, a permis de traiter les dossiers en stock au CPDC.

Désormais, les stations-service souhaitant obtenir le financement d'une action par le FISAC sont traitées au même titre que les autres commerces, via des appels à projets. L'édition 2018 du règlement de l'appel à projet, qui peut être téléchargée ici : [https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions\\_services/secteurs-professionnels/artisanat/fisac/FISAC-2018-cahier-des-charges.pdf](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/directions_services/secteurs-professionnels/artisanat/fisac/FISAC-2018-cahier-des-charges.pdf), cite la création, la modernisation, la diversification, l'accessibilité physique et numérique et la sécurisation des stations-services dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune, parmi les actions individuelles prioritaires à mener en milieu rural.

Le FISAC ayant été, à son tour, supprimé par la loi de finances pour 2019, certaines de ses missions ont été reprises par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) (<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/>).